



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'appel de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

PARQUET NATIONAL FINANCIER

Lignes directrices
sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public

16 janvier 2023

L'article 22 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi dite Sapin 2) a introduit dans le droit pénal français un instrument transactionnel applicable aux personnes morales publiques et privées : la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP).

La loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a étendu son champ d'application aux faits de fraude fiscale¹.

La loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée ajoute aux autres délits prévus à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale concernant la CJIP, leur blanchiment.

Les décrets n° 2017-660 du 27 avril 2017² et n° 2021-1045 du 4 août 2021³, la circulaire du 31 janvier 2018⁴, la dépêche du 21 mars 2019⁵ de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) et la circulaire du 2 juin 2020⁶ ont précisé les conditions d'application de la loi.

Les présentes lignes directrices constituent une mise à jour des lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public publiées conjointement par le parquet national financier (PNF) et l'Agence française anticorruption (AFA) le 26 juin 2019.

Elles sont établies par le PNF qui, conformément à la circulaire de politique pénale du 2 juin 2020, est l'autorité judiciaire chef de file en matière de corruption internationale, et conformément à la circulaire du 4 octobre 2021, a vocation à connaître des dossiers les plus complexes de fraude fiscale et de blanchiment de ce délit.

Elles tiennent compte de l'expérience des CJIP conclues et exécutées au cours des cinq dernières années ; elles ont vocation à s'appliquer aux conventions mises en œuvre par le PNF en matière de corruption, de trafic d'influence, de fraude fiscale et de blanchiment de ces délits⁷.

En précisant les modalités de mise en œuvre de la CJIP, ces lignes directrices constituent pour les opérateurs économiques comme pour les autorités judiciaires étrangères un instrument de prévisibilité et de sécurité juridique. Elles entendent renforcer la qualité de la coopération des personnes morales avec l'autorité judiciaire.

¹ La loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude ajoute à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts.

² Décret JUSD1704570D n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire.

³ Décret JUSD2115586D n° 2021-1045 du 4 août 2021 portant adaptation et simplification de la procédure applicable à la convention judiciaire d'intérêt public et relatif à l'affectation des assistants spécialisés.

⁴ Circulaire JUSD1802971C du 31 janvier 2018, relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

⁵ Dépêche 2019/F/0419/FA1 du 21 mars 2019 de présentation de l'Agence française anticorruption et des modalités d'échanges entre les parquets et l'Agence française anticorruption.

⁶ Circulaire JUSD2007407 du 2 juin 2020 de politique pénale en matière de lutte contre la corruption internationale.

⁷ Sortant du champ de compétence du PNF, la CJIP concernant les infractions environnementales, prévue par loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée à l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, n'est pas concernée par la présente mise à jour des lignes directrices.

Sommaire

1	LE CADRE DE LA CJIP	4
1.1	La finalité de la convention	4
1.1.1	L'intérêt public	4
1.1.2	L'intérêt de la personne morale	5
1.2	Le régime juridique de la convention	6
2	LA MISE EN ŒUVRE DE LA CJIP	8
2.1	L'entrée en négociation	8
2.1.1	La proposition de négociation d'une CJIP et les pourparlers informels	8
2.1.2	L'existence d'une enquête judiciaire préalable	8
2.1.3	Les conditions de bonne foi requises	9
2.1.4	L'appréciation de l'existence préalable de mesures et procédures visant à prévenir la corruption	10
2.1.5	Le règlement préalable ou concomitant de la situation fiscale de la personne morale en cas de CJIP pour fraude fiscale	10
2.2	Les modalités de négociation	10
2.2.1	La confidentialité des échanges	11
2.2.2	L'accès au dossier	12
2.2.3	L'échec des négociations	12
2.3	La reconnaissance des faits	12
2.3.1	La description de la matérialité des faits	12
2.3.2	Les qualifications susceptibles d'être retenues	12
3	LES OBLIGATIONS ISSUES DE LA CJIP	13
3.1	L'amende	13
3.1.1	Le calcul du plafond de l'amende	13
3.1.2	L'évaluation des avantages tirés des manquements	14
3.1.3	L'évaluation de la part afflictive de l'amende d'intérêt public	16
3.1.4	Le calendrier de paiement	17
3.2	Le programme de mise en conformité	17
3.2.1	Son contenu et sa durée	18
3.2.2	Ses coûts	19
3.3	L'indemnisation de la victime	20
3.3.1	Son identification	20
3.3.2	Son information préalable	20
3.3.3	Les observations formulées par la victime et la détermination de son préjudice	20
3.3.4	La notification de la réparation à la victime et son paiement	21

3.3.5	Le cas de l'administration fiscale.....	21
4	LA VALIDATION DE LA CJIP ET SES EFFETS.....	22
4.1	La validation de la CJIP.....	22
4.1.1	L'acceptation par la personne morale.....	22
4.1.2	La validation par le juge.....	22
4.1.3	Le refus de validation, la rétractation, l'inexécution.....	23
4.2	La communication	23
4.3	L'extinction de l'action publique	24
4.4	La coordination internationale.....	24
4.5	Le sort des personnes physiques	25
4.5.1	L'identification dans l'enquête et l'anonymisation dans la convention	25
4.5.2	L'engagement des poursuites	26

1 LE CADRE DE LA CJIP

1.1 La finalité de la convention

La CJIP peut être proposée par le PNF à toute personne morale mise en cause dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire pour des faits de corruption ou de trafic d'influence, actifs et passifs, de fraude fiscale ainsi que pour leur blanchiment ou toute infraction connexe.

Elle peut comporter pour la personne morale l'engagement de payer une amende d'intérêt public⁸, de mettre en place sous le contrôle de l'AFA un programme de mise en conformité⁹ et de réparer le préjudice¹⁰ causé aux victimes identifiées.

Le parquet est seul compétent pour négocier et signer la CJIP. Acceptée par la personne morale, la CJIP est soumise à la validation du président du tribunal lors d'une audience publique, avant d'être publiée.

1.1.1 L'intérêt public

L'instrument juridique qu'est la CJIP renforce l'efficacité du dispositif de traitement des affaires pénales.

Efficacité d'abord dans la célérité de la sanction. Dans le contexte international et souvent occulte des faits concernés, le principe d'une coopération de l'entreprise aux investigations et à la définition de la convention permet d'aboutir à une réponse pénale aux coûts, délais et aléas diminués.

Efficacité ensuite dans l'exécution de la sanction. En ce qu'elle est formalisée dans une convention et répond à une exigence de proportionnalité, la sanction est acceptée par l'entreprise. La CJIP prévoit le paiement effectif et rapide d'une amende ainsi que l'indemnisation, le cas échéant, des victimes identifiées. Elle est susceptible de requérir des actions immédiates de mise en conformité de l'entreprise.

Efficacité enfin dans la prévention de la récidive. Si la CJIP est punitive en raison du montant de l'amende qui peut être fixée et de la publicité donnée aux faits, elle contribue également à l'absence de réitération par ses exigences de progrès dans la conformité de l'entreprise, préalablement et postérieurement à la signature de la convention.

Par ailleurs, en élargissant les possibilités d'action de l'autorité de poursuite française et en favorisant la coordination du PNF avec les autorités étrangères, la CJIP renforce la souveraineté pénale et économique de la France.

⁸ Cf. *infra* 3.1.

⁹ Cf. *infra* 3.2. On se référera également utilement au guide conjoint AFA – PNF sur les programmes de mise en conformité (publication 2023).

¹⁰ Cf. *infra* 3.3.

1.1.2 L'intérêt de la personne morale

En ce qu'il participe directement de l'intérêt public, l'intérêt de la personne morale est pris en compte. La CJIP favorise la continuité de l'activité économique.

En effet, l'exécution d'une CJIP éteint l'action publique à l'encontre de la personne morale sans générer les effets d'une condamnation judiciaire sur la pérennité de son activité économique. Elle évite une exclusion des procédures de marchés publics¹¹, ne porte pas structurellement atteinte à ses capacités de financement et à la qualité de son évaluation par des tiers.

Les peines complémentaires suivantes encourues devant le tribunal correctionnel ne peuvent être appliquées :

- la confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction, encourue de plein droit; ou encore, dans l'hypothèse d'une infraction connexe de blanchiment, la confiscation de l'ensemble des biens appartenant à la personne condamnée ou dont elle a la libre disposition, sous réserve des droits du tiers de bonne foi¹²;
- l'interdiction d'exercer certaines activités ;
- la fermeture d'un ou plusieurs établissements ;
- l'exclusion des marchés publics ;
- l'interdiction de proposer au public ou de faire admettre des titres financiers aux négociations sur un marché réglementé.

La célérité de la voie transactionnelle, renforcée par la coopération de la personne morale à l'enquête, atténue le préjudice porté à la réputation de l'entreprise.

Le recours à une CJIP confère à l'entreprise un rôle actif dans la procédure judiciaire et lui permet une meilleure gestion de l'aléa financier de son issue.

Il permet à l'entreprise de montrer sa détermination à rompre avec des pratiques antérieures, son adhésion à une résolution judiciaire pour solder le passé et son engagement dans une démarche préventive renforcée, le cas échéant, par un programme de mise en conformité. La publicité de la convention marque une volonté de transparence à l'égard des parties prenantes.

L'acceptation d'une CJIP par l'entreprise est susceptible de contribuer à la qualité du climat social, en témoignant de l'engagement de ses dirigeants à prévenir, détecter et traiter les infractions.

Enfin, lorsque la personne morale fait l'objet d'investigations simultanées menées par plusieurs autorités, le recours à une CJIP par le PNF crée les conditions d'une coordination avec les autres autorités, favorisant ainsi la conclusion simultanée d'accords cohérents et la mise en œuvre d'un seul programme de mise en conformité¹³.

¹¹ En application de l'article 57 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février sur la passation des marchés publics, l'article L. 2141-1 du code de la commande publique dispose que sont exclues de la procédure de passation des marchés publics les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits d'atteinte à la probité ou de fraude fiscale.

¹² Article 131-21 du code pénal.

¹³ On se référera utilement au guide conjoint AFA – PNF sur les programmes de mise en conformité (publication 2023).

1.2 Le régime juridique de la convention

Le régime juridique de la CJIP est prévu aux articles 41-1-2, 180-2 et R. 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale¹⁴.

La convention peut être proposée par le procureur de la République ou, avec son accord, par le juge d'instruction à toute personne morale mise en cause, pour une ou plusieurs des infractions suivantes, pour leur blanchiment, et pour toute infraction connexe¹⁵ :

- corruption et trafic d'influence d'agent public (articles 433-1 et 433-2 du code pénal) ;
- corruption et trafic d'influence sur un membre d'une institution judiciaire (avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal) ;
- corruption privée (articles 445-1 et 445-2 du code pénal) ;
- corruption sportive (articles 445-1-1 et 445-2-1 du code pénal) ;
- corruption et trafic d'influence d'agent public étranger (articles 435-3 et 435-4 du code pénal) ;
- corruption et trafic d'influence sur un membre d'une institution judiciaire étrangère (articles 435-9 et 435-10 du code pénal) ;
- fraude fiscale (articles 1741 et 1743 du code général des impôts).

La convention peut comporter une ou plusieurs des obligations suivantes :

- le versement d'une amende d'intérêt public, dont le montant ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires annuel, calculé sur la moyenne des trois derniers exercices connus à la date du constat des manquements ;
- la mise en œuvre, sous le contrôle de l'AFA, d'un programme de mise en conformité de ses procédures de prévention et de détection de la corruption¹⁶, pendant une durée maximale de trois ans ;
- la réparation du dommage causé à la victime lorsqu'elle est identifiée.

L'entreprise peut également prendre des engagements unilatéraux. Il peut s'agir par exemple d'une information au PNF de tout constat de nouveau manquement pendant la période du programme de mise en conformité.

Acceptée par la personne morale, la CJIP est alors soumise à la validation du président du tribunal, qui se prononce à l'issue d'une audience publique.

Si elle est validée, la convention, ainsi que son ordonnance de validation, font l'objet d'une publication sur les sites internet des ministères de la justice et du budget, et d'un communiqué de presse du PNF. Au titre de sa mission de centralisation des informations prévue par l'article 3 de la loi du 9 décembre 2016, les décisions rendues en matière d'atteinte à la probité, qu'elles

¹⁴ Précisés par la circulaire DACG du 31 janvier 2018, la dépêche du 21 mars 2019 et la circulaire du 2 juin 2020.

¹⁵ Selon l'article 203 du code de procédure pénale, « les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées. »

¹⁶ Comme détaillé au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

soient ou non assorties d'un programme de mise en conformité, sont par ailleurs communiquées à l'AFA.

La CJIP n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation. Elle n'est donc pas inscrite au casier judiciaire de la personne morale.

En cas de refus de validation, de rétractation par la personne morale ou d'inexécution des obligations prévues dans la convention dans le délai imparti, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau.

Lorsque la CJIP est proposée au cours d'une information judiciaire, le procureur de la République et la personne morale concernée disposent d'un délai de trois mois pour trouver un accord sur une proposition de convention. En cas d'échec, le procureur de la République prend des réquisitions aux fins de reprise de l'information.

Conformément à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, le parquet conserve toute possibilité d'engager des poursuites pénales contre les personnes physiques, notamment les dirigeants de la personne morale, auteurs ou complices des infractions retenues dans la CJIP.

2 LA MISE EN ŒUVRE DE LA CJIP

2.1 L'entrée en négociation

2.1.1 La proposition de négociation d'une CJIP et les pourparlers informels

Si, en application des articles 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale, seul le parquet peut proposer une CJIP à la personne morale, en pratique, le représentant légal de la personne morale ou son avocat peuvent faire connaître au PNF leur souhait de bénéficier de ce mécanisme transactionnel. Pour cela, il convient que le représentant légal ou l'avocat de la personne morale se rapproche du PNF.

A l'exception des cas incluant à titre connexe des atteintes graves aux personnes, le PNF est disposé à l'ouverture de pourparlers informels.

Aucun écrit n'est nécessaire pour engager des discussions préalables permettant d'envisager la possibilité d'un recours à la CJIP, lesdits échanges étant couverts par la foi du palais.

Il appartient au procureur d'apprécier au cas par cas l'opportunité d'y recourir. Dans la mesure où elle permet aux entreprises d'éviter une condamnation judiciaire et les conséquences qui y sont attachées, elle doit être réservée aux situations dans lesquelles il apparaît conforme à l'intérêt public de ne pas engager de poursuites pénales.

La CJIP constituant une alternative aux poursuites, sa proposition peut intervenir à tout moment au cours de l'enquête à l'initiative du parquet¹⁷. Elle peut également intervenir à tout moment au cours de l'information judiciaire à la demande ou avec l'accord du parquet¹⁸.

2.1.2 L'existence d'une enquête judiciaire préalable

La mise en œuvre de la CJIP suppose la réunion d'éléments de preuve suffisants susceptibles de caractériser les infractions visées par la convention.

En effet, il résulte de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale que si la proposition de CJIP échoue (faute de validation par le président du tribunal, faute d'exécution de ses obligations par la personne morale, ou en cas d'exercice de son droit de rétractation) le procureur de la République « *met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau* ».

Des investigations judiciaires sont par conséquent conduites par le PNF, avant toute détermination du champ matériel et temporel de la CJIP. S'agissant des infractions en matière fiscale, les investigations sont menées en coordination avec l'administration fiscale.

¹⁷ Article 41-1-2, 1° du code de procédure pénale.

¹⁸ Article 180-2 du code de procédure pénale.

2.1.3 Les conditions de bonne foi requises

Si, au-delà des critères matériels légaux, le PNF ne souhaite pas imposer de conditions *a priori* pour accéder à la CJIP, une coopération de bonne foi de la personne morale est en revanche requise.

La révélation spontanée des faits au parquet par l'entreprise constitue un gage de bonne foi, lorsqu'elle intervient dans un délai raisonnable. Ce délai est apprécié au regard du temps écoulé entre la connaissance des faits par l'entreprise et sa révélation au parquet. Elle traduit d'autant plus la bonne foi de l'entreprise qu'elle concerne des faits dont le parquet n'avait pas encore connaissance.

Le ministère public attend de la personne morale qu'elle ait activement participé ou souhaite participer à la manifestation de la vérité au moyen d'une enquête interne sur les faits, sur les personnes impliquées et, le cas échéant, sur les dysfonctionnements du système de conformité qui en ont favorisé la commission¹⁹. L'entreprise a en outre intérêt à disposer d'une connaissance de l'intégralité des faits pour être en mesure d'inclure dans le périmètre de la CJIP l'ensemble des manquements passés.

La remise du rapport d'enquête interne ou la communication de son contenu détaillé dans un temps compatible avec les impératifs de l'enquête judiciaire est considérée comme une indication de sa volonté de coopérer, et la qualité de la conservation des preuves comme une indication de bonne foi.

Les actes d'enquête interne réalisés au cours de la procédure judiciaire sont utilement portés à la connaissance du parquet afin de s'assurer qu'ils n'interfèrent pas avec l'enquête judiciaire, en particulier s'agissant des entretiens avec les personnes physiques, les témoins, les parties prenantes²⁰ et de l'accès aux informations numériques.

Au nombre des critères témoignant de sa bonne foi, figurent également la mise en œuvre spontanée d'un programme de conformité pour les personnes morales hors du champ d'application de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016, l'adoption rapide de mesures correctives destinées à renforcer la qualité et l'effectivité du programme de conformité, l'adaptation de la stratégie du groupe aux risques identifiés, la modification éventuelle de son équipe managériale et l'indemnisation préalable des victimes.

Ces critères témoignent de la sincérité de la démarche de l'entreprise. Certains sont également susceptibles d'être retenus comme des facteurs minorant le montant de l'amende.

¹⁹ On se référera utilement au guide pratique AFA – PNF sur les enquêtes internes anticorruption (publication 2023).

²⁰ Notamment les comptes rendus d'entretiens avec des témoins ou des personnes susceptibles d'être impliquées dans les faits, assortis de l'ensemble des documents sur lesquels ils s'appuient.

2.1.4 L'appréciation de l'existence préalable de mesures et procédures visant à prévenir la corruption

La loi du 9 décembre 2016 impose depuis le 1^{er} juin 2017 aux dirigeants des personnes morales visées au 3^o de l'article 3 et à l'article 17²¹ d'adopter les mesures et procédures destinées à prévenir et détecter les atteintes à la probité. Il est également de la responsabilité des dirigeants de la personne morale de prendre, dès qu'ils ont eu connaissance de faits de corruption ou de trafic d'influence commis au sein de leur structure, les mesures correctives nécessaires pour renforcer l'effectivité du programme de prévention et de détection des atteintes à la probité.

Dans l'hypothèse où la personne morale n'a pas déjà fait l'objet d'un contrôle d'initiative par l'AFA²², le PNF peut solliciter à tout moment son expertise afin d'apprécier la réalité du dispositif existant ainsi que les mesures correctives qui lui sont présentées.

Le défaut de mise en œuvre par la personne morale d'un programme de conformité répondant aux dispositions de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 ainsi que l'absence de mesures correctives suite au constat des manquements pourront être appréciés comme une situation défavorable à l'orientation vers une procédure CJIP.

2.1.5 Le règlement préalable ou concomitant de la situation fiscale de la personne morale en cas de CJIP pour fraude fiscale

Sauf exception, dans le cas de faits de fraude fiscale, le recouvrement des droits éludés, intérêts de retard et pénalités imposés par l'administration fiscale conditionne la conclusion d'une CJIP.

Une issue fiscale doit être trouvée préalablement ou concomitamment à la signature de la CJIP. Elle peut revêtir la forme d'une acceptation expresse des rectifications proposées, d'une transaction fiscale, d'un règlement d'ensemble ou d'un dépôt de déclarations rectificatives de la situation fiscale antérieure ou en cours.

2.2 Les modalités de négociation

L'entreprise et le PNF doivent en tout premier lieu s'accorder sur le champ matériel et temporel des faits couverts par la CJIP.

Si une information judiciaire a été ouverte et si l'entreprise a été mise en examen ou sous statut de témoin assisté, le champ matériel et temporel est déterminé par les qualifications des convocations aux fins de mise en examen.

Conformément à l'article 180-2 du code de procédure pénale, lorsqu'une information judiciaire a été ouverte, l'accord sur la CJIP doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la transmission par le juge d'instruction au parquet aux fins de mise en œuvre de la CJIP. Faute

²¹ Pour les sociétés employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros.

²² Si un contrôle a été réalisé, le PNF peut requérir de l'AFA la transmission de son rapport en application de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale.

d'accord à l'expiration de ce délai, le procureur de la République retourne la procédure au juge d'instruction, accompagnée de réquisitions aux fins de reprise de l'information.

Le parquet conserve l'intégralité de ses prérogatives pendant la période de négociation. En particulier, des réquisitions, perquisitions et saisies sont susceptibles d'intervenir et de rester en procédure notamment pour les besoins de l'enquête concernant les personnes physiques.

De même, l'information judiciaire se poursuit à l'égard des tiers pendant la période de négociation.

2.2.1 La confidentialité des échanges

L'article 11 du code de procédure pénale assure la confidentialité de l'ensemble des éléments qui sont remis par l'entreprise au parquet au cours de l'enquête judiciaire.

Le PNF porte une attention particulière à la sécurité numérique des informations qui lui sont communiquées. Les documents conservés sur le serveur de la juridiction ne sont accessibles qu'aux personnes pourvues des droits d'accès.

Conformément à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, en cas de refus de validation de la CJIP par le président du tribunal, ou de rétractation par la personne morale, le procureur ne peut faire état devant la juridiction d'instruction ou de jugement des déclarations faites ou des documents remis par la personne morale²³.

Cette disposition légale ne s'applique pas aux documents versés à la procédure avec l'accord de la personne morale dans le temps des négociations préalables à la proposition formalisée de convention. Elle n'affecte pas la possibilité pour le parquet de faire usage des documents et informations obtenus par des actes d'enquête judiciaire.

En pratique, le parquet convient avec l'entreprise de la date à partir de laquelle un caractère formalisé est conféré à la proposition de CJIP. Il précise ensuite au cas par cas avec la personne morale et ses avocats, les modalités et le statut de leurs échanges en matière d'opposabilité et de confidentialité :

- les échanges oraux se font sous le sceau de la confidentialité et de la foi du palais ;
- les éléments de preuve restent utilisables en procédure lorsqu'ils sont obtenus par voie de réquisition ou de saisie ;
- les pièces remises pendant la négociation, telles que les courriels, documents comptables, extractions de données numériques, les présentations et notes d'avocats ne sont, sauf accord de la personne morale, pas versées dans la procédure.

²³ Article 41-1-2 III^e du code de procédure pénale, deuxième alinéa.

2.2.2 L'accès au dossier

Sauf dans les cas où la loi l'impose en application de l'article 77-2 du code de procédure pénale²⁴, le parquet apprécie au cas par cas l'opportunité de mettre à la disposition des avocats de la personne morale une copie de tout ou partie du dossier de la procédure. Il tient notamment compte du risque de porter atteinte à l'efficacité des investigations.

Pour les CJIP négociées au stade de l'instruction, les parties mises en examen ou sous statut de témoin assisté ont accès au dossier conformément à l'article 114 du code de procédure pénale.

La personne morale ou ses avocats bénéficient d'un droit de copie lorsque le dossier est mis à leur disposition.

2.2.3 L'échec des négociations

Si les discussions entre le PNF et l'entreprise ne permettent pas d'aboutir à un accord, l'enquête préliminaire ou l'information judiciaire se poursuit.

Le sort des informations et des documents portés à la connaissance du parquet dans le cadre de la négociation suit le régime décrit au paragraphe 2.2.1 *supra*.

2.3 La reconnaissance des faits

2.3.1 La description de la matérialité des faits

Un exposé précis des faits dans la convention doit permettre de connaître les éléments reprochés à la personne morale, et en particulier au juge d'exercer son office de validation de la convention.

Une reconnaissance non équivoque des faits par la personne morale aux différents stades pertinents de l'enquête constitue une indication de coopération et de rémission susceptible de justifier une minoration du montant de l'amende.

Une contestation systématique des faits par la personne morale qui témoignerait d'un défaut d'adhésion à la convention est susceptible de conduire le PNF à renoncer au recours à la CJIP.

2.3.2 Les qualifications susceptibles d'être retenues

Conformément à la loi, les qualifications pénales susceptibles d'être appliquées aux faits exposés sont présentées dans la convention.

L'exécution de bonne foi de la CJIP par la personne morale suppose que ces qualifications envisagées ne fassent pas l'objet d'un dénigrement public de sa part.

²⁴ À cet égard, la version de l'article 77-2 du code de procédure pénale, telle qu'issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, en ce qu'elle introduit en droit positif un droit pour la personne ayant été placée en garde à vue, auditionnée comme suspect libre ou ayant fait l'objet d'une perquisition, un an après avoir fait l'objet d'une telle mesure, de « *prendre connaissance du dossier de la procédure afin de formuler ses observations* », n'a vocation à s'appliquer que pour les enquêtes commencées après la publication de cette loi, soit le 24 décembre 2021, ce conformément au I de l'article 59 de ladite loi. Il en va de même s'agissant du droit d'accès au dossier de la procédure pour la personne qui estime qu'il a été porté atteinte à sa présomption d'innocence par un moyen de communication au public.

3 LES OBLIGATIONS ISSUES DE LA CJIP

3.1 L'amende

Conformément à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, « *le montant de cette amende [d'intérêt public] est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés* ».

L'amende d'intérêt public inclut deux dimensions :

- la première est restitutive, elle est égale au montant des avantages tirés des manquements constatés ;
- la seconde est afflictive, elle est calculée sur la base du montant des avantages tirés des manquements constatés, auquel des facteurs majorants et minorants sont appliqués.

La part restitutive et la part afflictive s'additionnent pour former l'amende d'intérêt public.

Les facteurs majorants et minorants intervenant dans le calcul de l'amende afflictive sont déterminés au cas d'espèce selon une vingtaine de critères.

S'agissant des CJIP en matière de fraude fiscales, les droits éludés sont recouvrés par l'administration fiscale. L'amende d'intérêt public n'inclut, sauf exception, que la part afflictive.

Dans les cas où il est établi que les avantages tirés des manquements constatés n'ont pas été et ne seront jamais perçus par l'entreprise²⁵, l'amende d'intérêt public est susceptible de n'inclure que la part afflictive.

Enfin, conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, les frais de justice exposés par la procédure sont mis à la charge de la personne morale, sauf décision contraire de la juridiction. Ils ne sont décomptés ni de l'amende d'intérêt public retenue ni du plafond applicable.

3.1.1 Le calcul du plafond de l'amende

Conformément à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, le montant de l'amende ne peut excéder « *30% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements* ».

Si les comptes des sociétés concernées ont été consolidés en vertu des textes comptables applicables, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés du groupe auquel elles appartiennent.

En matière fiscale, pour les sociétés ayant fait l'objet d'une mise en recouvrement de l'impôt, et conformément à la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, le cumul des sanctions pénale et fiscale imputées à la société ne dépasse pas le montant le plus élevé des

²⁵ Par exemple dans certains cas particuliers de tentative ou de complicité.

deux sanctions encourues. Les pénalités fiscales maximales encourues en matière de fraude fiscale sont généralement évaluées dans le contexte des CJIP à 80% des impôts éludés en droit.

3.1.2 L'évaluation des avantages tirés des manquements

Le montant des avantages tirés des manquements résulte d'une évaluation établie par le parquet, à la date de la CJIP.

Il appartient à l'entreprise d'apporter toutes les informations permettant d'effectuer cette évaluation. Si besoin, le parquet requiert de la part de l'entreprise toute information ou document lui permettant d'appréhender le contexte factuel et économique et de conduire son évaluation.

Certains cas d'une particulière complexité ou présentant des difficultés d'accès à une information financière lisible et fiable peuvent justifier le recours à un expert économique et financier.

(a) Dans un premier temps, le parquet établit avec l'entreprise **la liste des avantages directs et indirects** résultant des manquements qui relèvent du champ matériel et temporel des faits couverts par la CJIP :

- les avantages sont appréhendés au regard de la situation dans laquelle l'entreprise se situait au moment des actes litigieux ;
- les avantages directs correspondent généralement au profit marginal généré par les actes litigieux (profits retirés d'une autorisation ou d'un marché obtenus frauduleusement, profits retirés de la réception ou de l'utilisation des fonds blanchis, impôts et droits éludés de manière frauduleuse, crédit et remboursement d'impôt obtenus de manière frauduleuse, etc.) ;
- les avantages directs et indirects peuvent inclure des gains futurs attendus. Ainsi, lorsque la CJIP est proposée alors que l'ensemble des gains attendus n'a pas été perçu (ou pas encore perçu, comme dans le cas des marchés à exécution partielle, échelonnée ou différée, des marchés à exécution longue comme les concessions, des contrats avec option d'achat d'investissements structurels), les avantages non encore perçus ou comptabilisés sont intégrés au calcul, à due proportion de leur probabilité de réalisation ;
- l'avantage tiré d'une tentative délictuelle inclut la chance de parvenir à l'état escompté par la tentative ;
- les avantages tirés des manquements par le complice incluent les avantages tirés des manquements par l'auteur principal pondérés par son degré de participation à l'infraction ;
- les avantages indirects incluent les autres avantages potentiellement obtenus comme des gains de parts de marché, de savoir-faire, de visibilité, même s'ils ne sont pas comptabilisés dans les états financiers de l'entreprise ainsi que l'avantage de trésorerie associé aux flux monétaires obtenus du fait des manquements.

(b) **Les principes et méthodes d'évaluation des avantages directs et indirects** sont discutés avec l'entreprise. Ils peuvent faire l'objet de spécifications selon la nature des faits, leurs caractéristiques et le secteur d'activité. À titre d'exemple :

- s'agissant de corruption ou de trafic d'influence dans l'obtention ou l'exécution de contrats commerciaux, les avantages directs tirés des manquements sont estimés à partir du chiffre d'affaires généré par le contrat litigieux, après déduction des charges variables directement imputables au projet²⁶ ;

sont notamment exclus de cette déduction,

- les frais de structure (salaires, bâtiments) non exclusivement liés au projet ;
 - les frais de recherche et développement ;
 - les dotations aux provisions pour risque ;
 - les dotations aux amortissements, sauf s'il est établi qu'elles se rapportent à des investissements intégralement dédiés ;
 - les charges résultant de l'application d'une clé de répartition, s'il est avéré qu'elles auraient été engagées indépendamment de la conclusion du marché ;
 - les rémunérations ou avantages (« pots-de-vin ») consentis par l'entreprise dans le cadre des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- le cas échéant, le taux d'actualisation applicable aux flux monétaires futurs, ainsi que le taux de capitalisation des flux monétaires passés font l'objet de spécifications ;
 - en cas de tentative, l'avantage attendu est pondéré d'un coefficient égal à la probabilité de réalisation du gain escompté à la date des faits délictueux.

(c) Le parquet convient avec l'entreprise des **informations disponibles** qui permettent à cette dernière de proposer une estimation des avantages ainsi que de **la manière dont l'estimation proposée est vérifiée**.

En effet, s'il est souhaitable que l'entreprise, qui dispose de ses systèmes d'information, propose une estimation des avantages tirés des manquements par les sociétés concernées, le parquet doit être en mesure d'apprécier la cohérence et la fiabilité des chiffres communiqués.

En particulier, un contrôle de cohérence entre le montant du bénéfice qui était attendu à la date des manquements et l'estimation proposée par l'entreprise est sollicité ou requis.

Les justifications produites peuvent reposer sur des documents probants de nature comptable ou extracomptable. Sont généralement communiqués :

- les pièces comptables justificatives des principaux flux économiques (contrats, factures, preuves de paiement) ;
- une extraction des grands livres comptables ou de la comptabilité analytique des entreprises concernées, rapprochée des comptes audités ;

²⁶ L'excédent brut d'exploitation (EBE) ou l'earnings before interest, taxes, depreciation, and amortization (EBITDA) calculés par l'entreprise peuvent constituer une base de travail, sous réserve de l'enregistrement des retraitements décrits ci-après.

- ainsi que les procédures internes, les rapports de gestion prévisionnels et historiques en rapport avec les faits.

Une discussion avec les responsables financiers de la personne morale et leur commissaire aux comptes peut être sollicitée ou requise.

Il peut être demandé que les documents et informations utilisés par l'entreprise pour l'établissement de l'estimation fassent l'objet d'une attestation de concordance ou de procédures convenues de la part du commissaire au compte de l'entité concernée, ou d'une vérification par un expert spécialisé.

Si l'entreprise ne transmet pas les éléments justificatifs ou s'ils apparaissent incomplets ou insuffisamment fiables, le parquet peut être amené à se fonder sur les données dont il dispose.

3.1.3 L'évaluation de la part afflictive de l'amende d'intérêt public

Le parquet apprécie la gravité des manquements constatés et la qualité de la coopération de l'entreprise mise en cause selon un ensemble de critères susceptibles de majorer ou minorer le montant de l'amende.

Chaque critère pertinent pour le cas d'espèce donne lieu à la détermination d'un facteur majorant ou minorant dans la limite de son plafond.

Facteurs majorants	Plafond	Facteurs minorants	Plafond
toute forme d'obstruction à l'enquête	30%	révélation spontanée	50%
entreprise de grande taille	20%	unicité de l'occurrence	10%
insuffisances du programme de conformité (entreprise soumise à l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016)	20%	pertinence des investigations internes	20%
caractère répété des actes	50%	coopération active	30%
historique judiciaire, fiscal ou réglementaire	20%	mesures correctives	20%
utilisation des ressources de la personne morale pour dissimuler	20%	efficacité du système d'alerte interne	10 %
création d'outils pour dissimuler	30%	reconnaissance non équivoque des faits	20%
implication d'un agent public	30%	indemnisation préalable des victimes	40%
trouble grave à l'ordre public	50%		

La somme des facteurs majorants (FM) et des facteurs minorants (Fm) détermine un coefficient appliqué à la base de calcul de la part afflictive de l'amende d'intérêt public égale au montant des avantages tirés des manquements (ATM) comme suit :

$$\text{Part afflictive de l'amende} = \text{ATM} * (1+ \text{FM} - \text{Fm})$$

Enfin, en cas d'écart significatif entre l'évaluation des avantages tirés des manquements à la date de la CJIP et leur évaluation prévisionnelle à la date des manquements, le parquet peut décider de calculer la dimension afflictive de l'amende sur la base de leur évaluation prévisionnelle.

L'introduction de la clause décrite au paragraphe 4.3 *infra* induit une majoration du montant de l'amende au titre du caractère systémique des actes nécessairement supérieure aux facteurs minorants résultant de la qualité de la coopération observée²⁷.

En cas de difficultés financières étayées par une documentation probatoire établie par l'entreprise, une réduction du montant global de l'amende d'intérêt public peut être exceptionnellement accordée. Cette réduction est alors expressément appliquée au montant d'amende initialement déterminé.

3.1.4 Le calendrier de paiement

Le versement de l'amende au comptable du Trésor public doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter du jour où l'ordonnance de validation a acquis un caractère définitif. Au regard de la situation de l'entreprise il peut être convenu d'un échelonnement sur une période maximum d'un an²⁸.

La personne morale doit justifier au procureur de la République financier du paiement de l'amende dans les délais prévus à la convention.

3.2 Le programme de mise en conformité²⁹

Conformément à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, la CJIP peut imposer l'obligation de se soumettre, pour une durée maximale de trois ans, et sous le contrôle de l'AFA, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2³⁰ du code pénal.

L'AFA, créée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, est un service à compétence nationale placé auprès du ministre de la justice et du ministre chargé du budget. Elle a pour mission

²⁷ Le plafond du facteur majorant au titre du caractère répété des actes peut dans ces cas exceptionnels être dépassé.

²⁸ Article 41-1-2 du code de procédure pénale.

²⁹ On se référera utilement au guide conjoint AFA – PNF sur les programmes de mise en conformité (publication 2023).

³⁰ Les mesures et procédures énumérées sont les suivantes : 1) un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence; 2) un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la personne morale; 3) une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la personne morale à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la personne morale exerce son activité; 4) des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques; 5) des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la personne morale, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L. 823-9 du code de commerce; 6) un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence; 7) un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la personne morale en cas de violation du code de conduite de la personne morale.

d'aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Par ailleurs, l'AFA est chargée de veiller, à la demande du Premier ministre, au respect de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 dite « loi de blocage »³¹, dans le cadre de l'exécution des décisions d'autorités étrangères imposant à une société française une obligation de mettre en conformité ses procédures internes de prévention et de détection de la corruption.

3.2.1 Son contenu et sa durée

Le PNF examine en coordination avec l'AFA, l'opportunité d'imposer un programme de mise en conformité en tenant compte notamment :

- des conclusions, le cas échéant, d'un contrôle d'initiative récemment réalisé par l'AFA sur le fondement de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 ;
- de l'exécution, le cas échéant, d'une obligation de conformité anticorruption imposée par une autorité étrangère ou une institution financière internationale, à condition que son contenu soit proche des prescriptions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

L'AFA est susceptible, dans ce contexte, de réaliser un examen préalable consistant en une analyse sur pièces transmises par le parquet, des mesures et procédures de prévention et de détection des atteintes à la probité. Celle-ci pourra être complétée, le cas échéant et sur autorisation du PNF, par un échange avec l'entreprise pour s'assurer de la bonne compréhension du dossier mis à sa disposition.

La durée et le contenu du programme de mise en conformité sont déterminés par le parquet en coordination avec l'AFA.

Conformément à l'article 41-1-2, l'obligation ne peut excéder trois ans.

La convention peut prévoir un délai de trois ans avec une clause de réduction du délai à deux ans. Dans cette hypothèse, s'il est constaté par le PNF, sur la base d'un rapport de l'AFA émis en cours d'exécution, que l'intégralité des obligations a été respectée de manière anticipée, il pourra être mis fin au programme à l'échéance des deux ans.

Le contrôle mené par l'AFA se déroule en cinq phases, décrites dans le guide publié en avril 2019 « *les opérations de contrôle de l'exécution des mesures judiciaires* »³².

Le PNF contrôle l'exécution du programme de mise en conformité. Il est informé par l'AFA de manière régulière et au moins annuellement³³ de l'avancement du programme.

L'AFA lui transmet un rapport à l'expiration du délai d'exécution et doit l'informer de toute difficulté d'exécution.

³¹ Loi relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères.

³² Guide accessible sur le site internet de l'AFA : <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr>

³³ *Ibid.*

Le PNF organise au moins annuellement un rendez-vous avec la personne morale pour évoquer l'état d'avancement du programme de mise en conformité. La personne morale peut l'informer de toute difficulté qu'elle rencontre dans sa mise en œuvre.

Si le programme de mise en conformité a été déterminé en coordination avec différentes autorités de poursuite ou de financement international, le PNF informe lesdites autorités de l'exécution de cette mesure dans le respect des dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968³⁴.

3.2.2 Ses coûts

Durant les négociations, l'AFA évalue le montant maximal des frais occasionnés par son recours à des experts ou des personnes qualifiées³⁵ sur la base des informations reçues de l'entreprise³⁶. L'estimation repose sur le nombre d'heures nécessaires au contrôle du programme de mise en conformité. Elle distingue les frais inhérents à la conception du programme de ceux imputables au contrôle de sa mise en œuvre.

Elle est fixée en tenant notamment compte des éléments suivants :

- le contenu et la durée du programme de mise en conformité définis dans la CJIP ;
- l'existence des mesures déjà en place au sein de l'entreprise ;
- les caractéristiques propres de la personne morale qui sont susceptibles d'affecter :
 - la portée du contrôle de l'AFA en raison de la diversité des métiers exercés, du nombre de filiales, en France et à l'étranger, de la nature et du nombre de clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires, etc. ;
 - la profondeur du contrôle, en fonction du profil de risque spécifique de l'entité contrôlée qui dépend de son appartenance aux secteurs d'activités particulièrement exposés, de ses interactions avec les pouvoirs publics, ou encore de son développement international.

La CJIP stipule l'engagement de la personne morale à consigner le montant des frais d'expertise par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et comptable ministériel dans un délai à déterminer avec l'AFA.

L'AFA signale au procureur de la République financier toute difficulté rencontrée dans le versement de la provision destinée à couvrir les frais d'expertise.

Le défaut de paiement peut constituer une cause d'inexécution de la convention qui expose la personne morale au risque d'une reprise de l'action publique.

³⁴ Conformément à l'article 3 5° de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

³⁵ En application du quatrième alinéa de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

³⁶ Questionnaire de calcul des frais, annexes 2 et 2 bis à la circulaire du 31 janvier 2018 de la DACG.

3.3 L'indemnisation de la victime

Selon les termes du cinquième alinéa de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation intégrale de son préjudice, la convention judiciaire d'intérêt public prévoit le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime ne peut pas s'opposer à la proposition d'une CJIP, ni interjeter appel de la décision qui la valide.

3.3.1 Son identification

Dans sa décision de recourir à une CJIP, le PNF peut tenir compte de la diligence avec laquelle les victimes des manquements constatés ont été identifiées par l'entreprise.

En outre, la juste indemnisation de la victime avant que ne soit proposée la conclusion d'une CJIP constitue un facteur susceptible de minorer le montant de l'amende³⁷.

3.3.2 Son information préalable

Au cours des discussions entre le PNF et la personne morale, si la perspective de la conclusion d'une CJIP est confirmée, le parquet informe par tout moyen les victimes identifiées de la décision du procureur de proposer la conclusion d'une CJIP³⁸.

Cette information est confidentielle tant que la CJIP n'est pas soumise à la validation du président du tribunal. Elle ne constitue pas une demande d'approbation. Elle intervient même si l'entreprise établit avoir déjà intégralement indemnisé le préjudice des victimes.

3.3.3 Les observations formulées par la victime et la détermination de son préjudice

Dans son avis à la victime, le parquet invite cette dernière à lui transmettre dans un calendrier défini tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice résiduel. En cas de besoin, la victime peut solliciter du parquet une prolongation de ce délai.

Il revient au parquet, dans le cadre de l'établissement de la proposition de CJIP, de fixer « *le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction* »³⁹ qui est versée à la victime par la personne morale mise en cause, lesquels peuvent être différents de ceux initialement sollicités par la victime.

L'évaluation de ce montant est conduite par le parquet conformément au principe civil de réparation intégrale des dommages causés par l'infraction, au terme, si besoin, d'échanges avec la victime. Les dommages et intérêts sont évalués à la date de la signature de la convention. Leur montant n'est pas décompté du plafond de l'amende.

Si nécessaire, le PNF peut recourir à l'assistance d'un expert pour le chiffrage du préjudice.

La convention mentionne le montant et les modalités de paiement de la réparation.

³⁷ Cf. *supra* 1.2.3.

³⁸ Article 41-1-2 du code de procédure pénale.

³⁹ *Ibid.*

3.3.4 La notification de la réparation à la victime et son paiement

La victime qui a communiqué au parquet une demande d'indemnisation se voit notifier la requête aux fins de validation par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception⁴⁰ ; elle est informée des date, heure et adresse de l'audience de validation, est invitée à y comparaître et peut s'y faire assister d'un avocat. Elle a la possibilité d'y faire ses observations sur le montant de la réparation retenu.

La décision du président du tribunal est notifiée à la victime. Elle n'est pas susceptible de recours.

La validation de la CJIP ne fait pas échec au droit de la victime de recourir aux juridictions civiles.

Le délai de paiement de l'indemnisation ne peut excéder un an. La personne morale doit justifier au procureur de la République financier du paiement de l'indemnisation dans les délais prévus à la convention. La victime peut demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

3.3.5 Le cas de l'administration fiscale

La réparation du préjudice causé au Trésor public par les infractions visées au code général des impôts étant assurée par les majorations et amendes fiscales, il n'est généralement pas prévu d'indemnisation à ce titre dans la CJIP.

Comme indiqué au paragraphe 2.1.5 *supra*, préalablement ou concomitamment à la signature de la convention, le PNF s'assure avant de conclure une CJIP qu'une issue fiscale a été trouvée et que sauf exception, les droits éludés, intérêts de retard et pénalités imposés par l'administration fiscale ont été recouverts.

Le délit de blanchiment de fraude fiscale peut donner lieu à indemnisation du préjudice subi par l'Etat.

En tout état de cause,

- l'administration fiscale est systématiquement avisée de la décision de proposer la conclusion d'une CJIP en application de l'article R15-33-60-1 ;
- la requête aux fins de validation de la convention est adressée à l'administration fiscale afin que celle-ci puisse être représentée à l'audience conformément au même article.

⁴⁰ Dans les conditions de l'article 803-1 du code de procédure pénale.

4 LA VALIDATION DE LA CJIP ET SES EFFETS

4.1 La validation de la CJIP

4.1.1 L'acceptation par la personne morale

A l'issue des négociations, un représentant de la personne morale est auditionné et la proposition de convention rédigée par le parquet est adressée à la personne morale par lettre recommandée avec accusé de réception⁴¹ pour acceptation ou refus dans un délai précisé.

Conformément à l'article R15-33-60-2 du code de procédure pénale, elle comprend :

- un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée ;
- la nature et le quantum des obligations proposées, les délais et les modalités dans lesquels elles doivent être exécutées ;
- le cas échéant, le montant maximum des frais exposés pour le contrôle de la mise en œuvre du programme de conformité qui sont supportés par la personne morale mise en cause ;
- le cas échéant, le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction.

La proposition de convention est signée par le procureur de la République financier et, si la personne morale l'accepte, par ses représentants légaux. Ces signatures sont de préférence recueillies à l'occasion d'une réunion organisée dans les locaux du PNF⁴². À défaut, elles sont recueillies par échange de lettre.

4.1.2 La validation par le juge

Le président du tribunal est ensuite saisi par une requête à laquelle sont jointes la proposition de convention signée et la procédure d'enquête ou d'instruction.

La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée.

La personne morale et le cas échéant la victime sont informées de cette saisine par notification de la requête par lettre recommandée avec accusé de réception⁴³. La date, l'heure de l'audience et la possibilité de se faire assister par un avocat lui sont notifiées dans les mêmes conditions.

Le juge se prononce à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle la personne morale mise en cause et la victime, assistées le cas échéant de leur avocat, sont entendues. Le ministère public peut être invité à présenter ses observations à la demande du président.

⁴¹ Dans les conditions de l'article 803-1 du code de procédure pénale.

⁴² L'article R.15-33-60-2 du code de procédure pénale prévoit la possibilité pour la personne morale de faire part de son acceptation par déclaration de ses représentants légaux devant le procureur de la République qui en dresse procès-verbal.

⁴³ Dans les conditions de l'article 803-1 du code de procédure pénale.

L'ordonnance de validation ou de refus de validation est notifiée aux représentants légaux de la personne morale et à la victime s'il y a lieu.

La notification fait courir pour la personne morale un délai de rétractation de 10 jours, par lettre recommandée au procureur de la République avec accusé de réception.

En l'absence de rétractation, les obligations prévues à la convention sont mises en œuvre.

A tout moment durant ce délai, la personne morale peut renoncer à exercer son droit de rétractation en informant le PNF par un écrit de son représentant légal. Cet écrit peut être remis au parquet dès l'issue de l'audience. Il entraîne alors la mise en œuvre des obligations de la convention et la publication immédiate de celle-ci et de l'ordonnance de validation.

4.1.3 Le refus de validation, la rétractation, l'inexécution

Il résulte de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale que, si la proposition de CJIP n'est pas validée par le président du tribunal, si la personne morale fait usage de son droit de rétractation ou si, dans le délai prévu par la convention, elle ne justifie pas de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République « *met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau* ». Si des investigations complémentaires s'avèrent nécessaires, le parquet peut recourir à l'ouverture d'une information judiciaire qui constitue une forme de mise en mouvement de l'action publique.

Le parquet considère que constitue par exemple un élément nouveau susceptible de ne pas conduire à la mise en mouvement immédiate de l'action publique la découverte de nouveaux faits ou la disparition de la personne morale⁴⁴.

4.2 La communication

L'audience de validation d'une CJIP fait l'objet d'un affichage au tribunal au plus tard le matin de l'audience.

Sauf exception dûment justifiée, le parquet décide de rendre publics la date de l'audience, son objet et l'identité de l'entreprise concernée dans les jours qui la précèdent.

Le PNF publie un communiqué de presse à l'issue de l'audience de validation dont le contenu est communiqué au préalable à la personne morale.

Passé le délai de rétractation, la convention et l'ordonnance de validation sont publiées sur les sites internet du ministère de la justice et du ministère du budget.

⁴⁴ Sauf dans les cas de transfert de responsabilité pénale visés par l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 novembre 2020 sur la responsabilité de la personne morale en cas de fusion-absorption d'une société par une autre (Cass. Crim., 25 novembre 2020, n° 18-86.955).

4.3 L'extinction de l'action publique

La convention judiciaire d'intérêt public n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation. Elle n'est donc pas inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire de la personne morale.

En matière d'information judiciaire, l'extinction de l'action publique est constatée par le parquet, qui en informe le juge d'instruction. Ce dernier rend alors une ordonnance de non-lieu ou de non-lieu partiel.

L'exécution de la convention n'emporte extinction de l'action publique que sur les faits qu'elle décrit.

Par conséquent, les faits de même nature non exposés dans la convention pourront donner lieu à l'ouverture d'une nouvelle enquête par le PNF, qu'ils soient connus ou non du management de l'entreprise à la date de la signature de la CJIP.

A titre très exceptionnel, si en raison d'un comportement systémique, tous les faits délictueux de corruption ou de trafic d'influence n'ont pu être précisément circonscrits au moment de la convention, il peut être prévu que la convention porte effet sur les faits de même nature commis sur un territoire et une période donnés découverts ultérieurement, sous réserve que ces faits n'aient pas été sciemment dissimulés au PNF par l'entreprise au cours des négociations. Le cas échéant, la convention précise que de tels faits sont rapportés au PNF dès que l'entreprise en a connaissance pour que le bénéfice de cette clause trouve à s'appliquer.

L'introduction d'une telle clause requiert une coopération et une diligence exemplaires de la personne morale dans l'identification des manquements ; elle suppose la remise au PNF d'un rapport détaillé d'enquête interne. Elle induit une majoration du montant de l'amende⁴⁵.

4.4 La coordination internationale

Les critères de compétence des juridictions françaises et étrangères peuvent conduire à l'exercice de poursuites ou transactions simultanées par différentes autorités nationales, d'autant que le principe *non bis in idem* dans l'ordre international est d'application nuancée⁴⁶.

Dans le temps des négociations, le PNF coordonne⁴⁷ sa réponse pénale avec les autorités de poursuites étrangères (Department of Justice, Serious Fraud Office, etc.) ou avec les organisations internationales comme la Banque mondiale, saisies des mêmes faits.

La détermination du périmètre de chaque réponse pénale (types de faits, lieux et périodes) et des sanctions à la charge de la personne morale peut ainsi faire l'objet d'une concertation permettant une appréciation d'ensemble et éviter que l'entreprise soit sanctionnée doublement pour les mêmes faits.

Le PNF peut solliciter l'intervention de l'AFA pour formuler un avis en présence des différentes autorités de poursuite, sur l'existence et la qualité du dispositif de conformité existant, sur la

⁴⁵ Cf. *supra* 3.1.3.

⁴⁶ Cass. Crim. 14 mars 2018, n° 16-82.117, affaire Pétrole contre nourriture.

⁴⁷ Conformément à l'article 42 de la convention des Nations unies contre la corruption de 2003, dite convention de Mérida.

pertinence des mesures correctives proposées et sur l'opportunité d'introduire un programme de mise en conformité dans la convention.

Si un programme de mise en conformité⁴⁸ est envisagé, la mise en place d'un seul dispositif de contrôle est privilégiée. Dans l'hypothèse où les autorités de poursuite décident que le programme de mise en conformité est imposé par l'autorité judiciaire française, la désignation de l'AFA pour contrôler la mesure s'impose en application du troisième alinéa de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale. L'AFA rend compte régulièrement de la mesure au PNF qui, si la convention le prévoit, informe les autorités de poursuite étrangères de son déroulement, dans le respect de la législation française⁴⁹.

Une fois la CJIP conclue, lorsqu'il est saisi de demandes d'entraide pénale internationale visant des faits inclus dans la convention, le PNF peut conditionner l'exécution des demandes à l'engagement de l'autorité étrangère de ne pas diligenter de nouvelles poursuites à l'endroit de la personne morale sur les mêmes faits.

4.5 Le sort des personnes physiques

4.5.1 L'identification dans l'enquête et l'anonymisation dans la convention

Conformément à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, *« les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques. Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention »*.

Lorsque les personnes impliquées dans la commission des faits sont encore dirigeants de la société au moment des pourparlers, il peut être souhaitable pour éviter tout conflit d'intérêt qu'un représentant *ad hoc* soit désigné pour la négociation CJIP. En tout état de cause, il est préférable que les avocats de la société soient distincts des avocats des personnes physiques potentiellement concernées.

Il est rappelé que la bonne foi de l'entreprise dans la négociation de la CJIP est notamment appréciée à l'aune de sa capacité à conduire une enquête interne permettant d'identifier les principales personnes physiques impliquées dans les faits et à les révéler au parquet durant les investigations et les négociations.

À ce titre, l'enquête interne doit s'attacher à préserver les éléments probatoires relatifs aux personnes physiques, à charge comme à décharge, en veillant au respect des droits des personnes concernées⁵⁰.

Sauf cas particulier qui ne lui serait pas défavorable, aucune personne physique n'est nommément désignée dans le texte de la CJIP.

⁴⁸ On se référera utilement au guide conjoint AFA – PNF sur les programmes de mise en conformité (publication 2023).

⁴⁹ Notamment de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 dite « loi de blocage ».

⁵⁰ On se référera utilement au guide pratique AFA – PNF sur les enquêtes internes anticorruption (publication 2023).

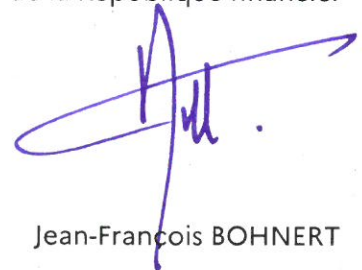
4.5.2 L'engagement des poursuites

Les enjeux et procédures relatifs aux personnes physiques et à la personne morale sont distincts, mais un règlement simultané et conjoint de leurs situations est préféré chaque fois que le dossier probatoire et les faits concernés le permettent.

Le PNF apprécie au cas par cas les suites susceptibles d'être données aux situations des personnes physiques. Le cas échéant, il peut utiliser l'ensemble des modes de poursuite prévus par le code de procédure pénale. Outre la citation devant le tribunal correctionnel, il peut notamment recourir à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Fait à Paris, le 16 janvier 2023

Le procureur de la République financier



Jean-François BOHNERT